

Délibération n° BUR. – 2 – 10 janvier 2022 – Projet de décret en conseil d'Etat relatif à la mise en œuvre du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement psychologique

Par lettre en date du 31 décembre 2021, notifiée par courriel même jour, la Direction de la Sécurité sociale a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale, à faire part en urgence de son avis sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement psychologique.

De manière générale, l'UNOCAM considère que la prise en charge de la santé mentale constitue un enjeu majeur de santé publique et appelle un investissement renouvelé de la part des pouvoirs publics, en particulier dans le contexte COVID. Elle rappelle à cette occasion que les complémentaires santé sont investies de longue date dans ce champ, contribuant ainsi à l'accompagnement des assurés qui en ont le plus besoin.

L'UNOCAM rappelle qu'elle n'a pas été associée à l'élaboration du nouveau dispositif tel que mis en place par l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 et n'avait pas pu se prononcer dans le cadre de son avis sur le PLFSS, cette disposition ayant été introduite lors de son examen au Parlement.

Pour autant, elle souhaite simplement faire les observations générales suivantes :

- Elle partage l'objectif général poursuivi de donner plus de cohérence et de lisibilité aux différents dispositifs mis en place ;
- Elle note avec satisfaction que les organismes complémentaires santé auront leur place dans ce dispositif en tant que co-financeur avec la prise en charge d'un ticket modérateur pour les assurés disposant d'un contrat responsable ;
- Elle regrette l'insuffisante concertation en amont avec les parties prenantes et insiste la nécessité d'échanger sur les modalités de mise en œuvre. Il conviendra d'évaluer le dispositif et de l'approfondir dans le cadre d'un dialogue avec les représentants des psychologues.

Concernant le projet de décret, l'UNOCAM soulève les points suivants :

- Elle demande que les OCAM soient informés en temps réel de la liste des psychologues sélectionnés participant au dispositif et de toute mesure de suspension ou d'exclusion d'un psychologue sélectionné afin d'éviter le paiement indu et une procédure de récupération ;
- Elle souhaite que l'UNOCAM et les fédérations soient associées au suivi et à l'évaluation du dispositif et concertées sur ses éventuelles évolutions.

Sur les modalités de facturation de ces actes, l'UNOCAM juge nécessaire la mise en place d'une période transitoire d'un ou deux ans pour la mise en œuvre du tiers-payant tel que prévu par les contrats responsables¹, les conditions n'étant pas à ce jour réunies par les parties prenantes (CNAM, professionnels et OCAM) et insiste sur la nécessité de sécuriser juridiquement les organismes complémentaires sur ce point.

Enfin, l'UNOCAM reste dans l'attente des autres dispositions d'application et notamment de l'arrêté qui fixera les tarifs, les codes de facturation, le nombre de psychologues pouvant proposer ces séances et leur répartition sur le territoire ou encore le contrat-type de convention avec l'assurance maladie.

Au regard de ces éléments, l'UNOCAM prend acte de ce projet de décret en conseil d'Etat relatif aux modalités de prise en charge des séances d'accompagnement psychologique.

Délibération adoptée à l'unanimité

2/2

¹ - Obligation de proposition de tiers-payant par les OCAM sur le ticket modérateur pour ces actes dans le cadre de la réglementation des contrats dits « responsables ».